

OBJET

Quand des terrains ou des bâtiments sont jugés excédentaires aux besoins du FrancoSud, ce dernier peut procéder à la disposition de ces biens.

La gestion de cette directive administrative incombe à la direction générale du conseil scolaire.

MODALITÉS

1. Lorsqu'il doit se départir de terrains ou de bâtiments, le FrancoSud doit agir dans l'intérêt supérieur des élèves du conseil scolaire et de la communauté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, dont le *Disposition of Property Regulation - 181/2010* de la loi scolaire.
2. Les critères ci-dessous sont utilisés afin de déterminer si un droit à une propriété réservée à des fins scolaires, à des fins municipales ou les deux est excédentaire par rapport aux besoins du conseil scolaire :
 - a. Tendances d'inscription dans le secteur couvert par les réserves de terrain (scolaires, municipales ou les deux);
 - b. Enjeux relatifs à l'accueil et au transport des élèves;
 - c. Prévision d'une école sur la réserve de terrain (scolaire, municipale ou les deux) dans le plan d'investissement du conseil scolaire;
 - d. Consultation avec d'autres conseils scolaires concernant leurs besoins pour la réserve de terrain (scolaire, municipale ou les deux);
 - e. Tout autre critère jugé nécessaire.
3. La disposition de terrains et de bâtiments excédentaires requiert l'approbation du Conseil.
 - a. Si le Conseil prévoit vendre un bien immobilier d'une valeur de plus de cinquante-mille dollars (50 000 \$), la vente doit être faite en conformité avec l'article 9 du règlement sur l'aliénation de biens (*Disposition of Property Regulation*).
 - b. Si le Conseil vend un bien immobilier, il doit rembourser toute dette en souffrance touchant ledit bien, et les produits restants tirés de la vente doivent être distribués de la manière prévue à l'article 10 du règlement sur la disposition de biens (*Disposition of Property Regulation*).
 - c. Si le Conseil est d'avis qu'une réserve de terrain (scolaire, municipale ou les deux) à laquelle il a droit est excédentaire par rapport aux besoins du conseil scolaire, le Conseil fournit au ministre une déclaration à cet effet.
4. Lorsqu'il juge qu'un droit à une réserve de terrain (scolaire, municipale ou les deux) est excédentaire, le Conseil transfère son droit à la municipalité où se trouve la réserve de terrain, selon les termes convenus entre le Conseil et la municipalité, conformément à l'article 672 du *Municipal Government Act*.

5. Nonobstant l'article 200(2) de la loi scolaire, le FrancoSud peut, sans l'approbation du ministre :
- a. louer tout bien immobilier qui n'est ni un bâtiment d'école ni une partie d'un tel bâtiment;
 - b. louer un bâtiment d'école ou une partie d'un tel bâtiment pour moins de douze (12) mois.
 - c. louer un bâtiment d'école ou une partie d'un tel bâtiment pour douze (12) mois ou plus si le bail contient une clause de résiliation anticipée permettant au conseil scolaire de résilier le bail avec un préavis de douze (12) mois.

Références : *Articles 60, 61, 113, 116, 200 et 201 de la loi scolaire (Alberta School Act)*
Municipal Government Act
Disposition of Property Regulation 181/2010
Politiques 1.1 et 2.1 du FrancoSud